



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

Août 2015

Éditorial

La loi transition énergétique pour la croissance verte a été adoptée le 22 juillet après une dernière lecture à l'Assemblée nationale et promulguée au JO du 18 août, après avis du Conseil Constitutionnel. Lors de la conférence de presse du 18 août, Ségolène Royal en a présenté les applications concrètes (dossier de presse à télécharger : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Loi-sur-la-transition-energetique.html>).

La loi prévoit notamment :

- l'extension de l'éligibilité aux SPL qui proposent du tiers financement et aux associations de collectivités locales (pour les programmes) et de bailleurs sociaux ;
- l'élargissement des programmes d'accompagnement aux thématiques suivantes : logistique et mobilité économes en énergies fossiles, optimisation logistique dans le transport de marchandises de la part des chargeurs, fonds de garantie pour la rénovation énergétique ;
- l'adaptation du régime de sanctions accompagnant le système déclaratif ;
- la mise en place d'un volume d'obligation spécifique à réaliser au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique.

Pour cette nouvelle obligation, une concertation est prévue à la rentrée ; les projets de textes réglementaires seront soumis à consultation en septembre.

Pour accompagner la transition énergétique sur les territoires, des « territoires à énergie positive pour la croissance verte » ont été identifiés. Des actions spécifiques reposant sur le dispositif des CEE pourront être mises en œuvre sur ces territoires dans le cadre de programmes.

Pascal DUPUIS
Chef du service climat et efficacité énergétique

Tableaux de bord

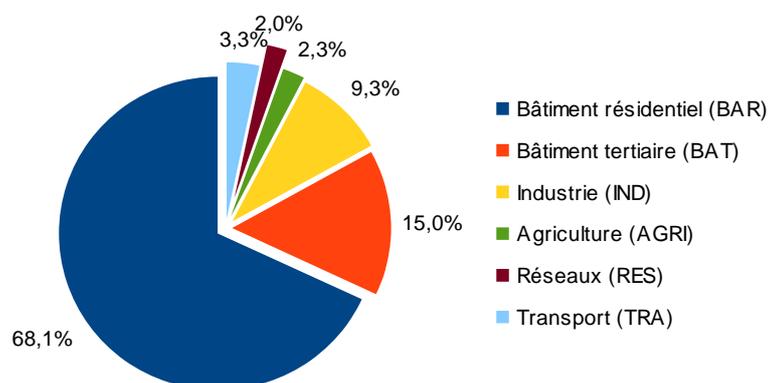
Les indicateurs figurant ci-dessous sont extraits du registre national des certificats d'économies d'énergie et portent sur l'ensemble des certificats délivrés, entre le début du dispositif et le 31 juillet 2015. Un total de 11 915 décisions ont été délivrées à 1 466 bénéficiaires, pour un volume de 822,1 TWh cumac dont :

- 8690 décisions à 444 obligés pour un volume de 764 TWh cumac ;
- 3225 décisions à 1022 non obligés pour un volume de 58,1 TWh cumac, dont 17,5 TWh cumac pour le compte des collectivités territoriales (1397 décisions) et 25,5 TWh cumac pour le compte des bailleurs sociaux (1215 décisions).

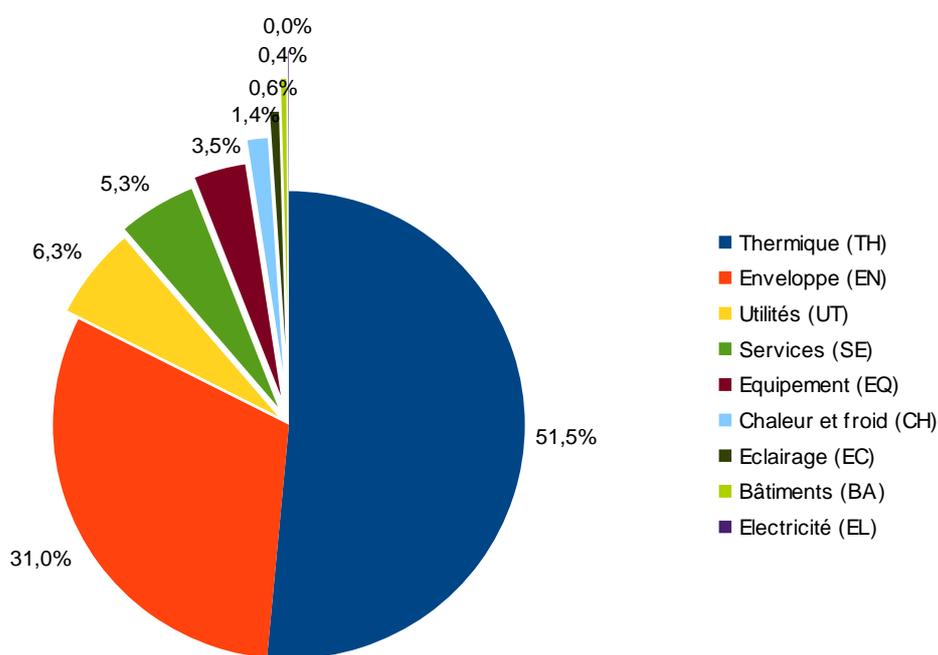
Le volume total de 822,1 TWh cumac se divise de la façon suivante : 765,5 TWh cumac ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 31,7 TWh cumac via des opérations spécifiques et 24,8 TWh cumac via des programmes d'accompagnement.

Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées et spécifiques¹, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs :

¹ Opérations spécifiques déposées en Île-de-France avant le 1^{er} octobre 2011 puis au PNCEE.



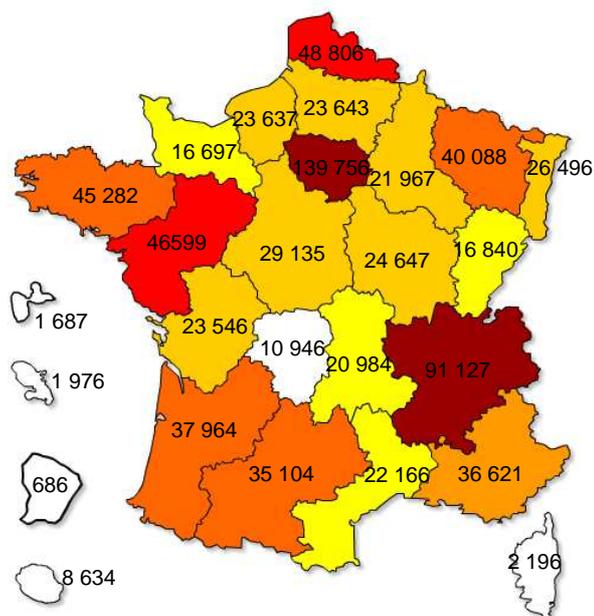
Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs :



Les dix premières opérations standardisées sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	12,77 %
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	9,26 %
BAR-EN-02	Isolation des murs	7,47 %
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	5,40 %
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	5,11 %
BAT-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	4,80 %
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	4,36 %
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,66 %
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	3,56 %
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	3,47 %

Le volume de certificats d'économies d'énergie en GWh cumac délivré par région, pour les opérations standardisées et spécifiques, est le suivant :



Remarque : la répartition ci-contre représente le volume de CEE délivrés en fonction du lieu de réalisation des opérations.

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le début du dispositif et le 31 mai 2015 est de 343,2 TWh cumac, pour un total de 3 677 transactions. Comme l'indique le site du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession au mois de juillet 2015 était de 0,258 c€/kWh cumac.

Report de l'éco-conditionnalité pour les DOM

Afin de permettre à un nombre suffisant d'entreprises d'obtenir le label RGE, l'application de l'éco-conditionnalité dans les DOM, initialement prévue au 1^{er} octobre 2015 sera repoussée au 31 décembre. Les textes en vigueur sur les CEE seront adaptés pour prendre en compte ce report.

Révision des fiches d'opérations standardisées

Deux nouveaux arrêtés définissant des fiches d'opérations standardisées ont été publiés au JO, après leur validation par le CSE les 9 juin et 22 juillet.

Ces deux arrêtés viennent rajouter 41 fiches au catalogue de troisième période, qui en comprend désormais 150. Cela correspond à la révision de 168 fiches anciennes, représentant près de 95 % des CEE délivrés en deuxième période.

Le catalogue complet, régulièrement mis à jour, est disponible sur le [site internet du ministère](#).

Mise en ligne de Q/R pour la troisième période

Pour répondre aux interrogations les plus fréquentes des acteurs, des questions/réponses spécifiques à la troisième période ont été mises en ligne sur le site du Ministère. Elles concernent en particulier les modalités de mise en œuvre du dispositif et la composition d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie.

Retrouvez-les sur le [site internet du ministère](#).

Versionnage des attestations sur l'honneur standardisées

Comme indiqué par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, aucune modification du contenu et de l'organisation des attestations sur l'honneur standardisée n'est autorisée. Une [question-réponse](#) publiée sur le site internet de la DGEC détaille les modifications de forme acceptées.

L'objectif est à la fois :

- de garantir la bonne information et compréhension des signataires, notamment pour éviter les doubles demandes de CEE pour une même opération,
- et de garantir la conformité réglementaire des documents utilisés.

En particulier, le numéro de version du cadre A de l'attestation sur l'honneur fait partie de son contenu et ne doit pas être modifié. Le versionnage des attestations sur l'honneur est en effet effectué lors de leur publication par arrêté, et non par le demandeur des CEE.

A titre d'exemple, pour la fiche BAR-EQ-112, l'attestation sur l'honneur en vigueur pour les opérations relevant du 15e arrêté, par lequel cette fiche et son attestation ont été modifiées, est la v.A15.2 : « A15 » correspond au numéro de l'arrêté où l'attestation est publiée, et « 2 » à la version de l'attestation. La version en vigueur des attestations publiées pour la première fois au 15e arrêté est la v.A15.1, et la version en vigueur des attestations publiées pour la première fois au 14e arrêté et non modifiées depuis est la v.A14.1.

Publication de statistiques

Pour permettre un suivi plus fin du fonctionnement par les acteurs, la DGEC mettra dorénavant en ligne sur son site internet les données semestrielles de délivrance des CEE par fiche d'opération standardisées et par département.

Interventions auprès de la DGEC

Pour simplifier la communication avec les acteurs du dispositif, à compter du 1^{er} juillet 2015, l'ensemble des questions relatives au dispositif des CEE sont à transmettre à une seule et même adresse :

dgec-certificats-economies-energie@developpement-durable.gouv.fr

L'ancienne adresse pole-national-cee.dgec@developpement-durable.gouv.fr sera prochainement désactivée.

Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGEC
- [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie